

SEANCE DU 28/9/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, B.RADART,
V.MARCHAL,P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : R.MASSON, D.MALOTAUX, G.CHARLOT

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par sept points. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO Ils sont libellés de la manière suivante :

37. Elections (Panneaux électoraux). Lors du dernier Conseil Communal, à la demande d'Ecolo précédemment, le Conseil a voté à l'unanimité la décision de mettre à disposition des panneaux publics dans chaque village pour l'affichage électoral. Toutefois, le Bourgmestre a ensuite refusé, contrairement à ce que suggérait la Ministre De Bue, de faire placer des panneaux spécifiquement destinés à l'affichage dans chaque village. Sachant que la Ministre des Pouvoirs locaux a été interpellée ensuite par le député Stéphane Hazée et que depuis le 14 septembre, le nombre de listes est connue, quelle décision le Collège a-t-il prise pour permettre un affichage équitable tant pour les listes communales que provinciales ?

38. Elections (organisation des déplacements des PMR et personnes âgées par les Autorités communales) : Quelles mesures ont été prises et quelle information a été donnée aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées pour faciliter leurs déplacements vers les bureaux de vote ?

39. Fermeture de la rue des Ponts : Un an après l'accident mortel de la rue des Ponts, il s'avère que la décision du Comité Provincial de Sécurité du 20 octobre 2017 mettant la rue des Ponts (confirmée par le Ministre depuis) à sens unique voire la fermer n'a toujours pas été exécutée. Lors du Conseil Communal du 26 octobre 2017, le Bourgmestre, suite à notre interpellation, avait évoqué « *la possibilité de placer un feu rouge intelligent à la côte d'Arthey vu le succès rencontré par celui installé à proximité de l'Intermarché. Il s'engage à contacter le patron de la DGOI.* » Un an après, comment le Bourgmestre a-t-il assuré le suivi de cet engagement ?

40. Aménagements de sécurité : Le 26 avril 2018, nous avons interpellé le Collège sur les placements non concertés des chicanes dans plusieurs villages de l'Entité. Le Bourgmestre a convenu que « *l'appréciation des riverains sera sollicitée et dans l'hypothèse où elle se révélerait négative, la Commune procédera au placement de sinusoidaux même si ce type d'aménagement ne constitue pas la solution miracle et pose problème pour les véhicules dont l'empattement est supérieur à la largeur du cousin. Il en appelle au civisme des utilisateurs de ces voiries et rappelle*

que tant les cyclistes que les piétons doivent se plier aux règles du code de la route ». Outre une information au conseil sur l'évaluation de ce processus, le Collège peut-il expliquer pourquoi et comment il a décidé de placer un nouveau rond-point à Warisoulx ou de nouveaux aménagements (définitifs) rue de Dausoulx à Emynes par ex. ? Pourquoi, une fois de plus, les riverains n'en ont-ils pas été informés ? Qu'est-ce qui justifie ces soudain aménagements ?

41. Construction de logements publics rue Saint- Sauveur à Meux. Des travaux de construction de logements publics menés par la Joie du Foyer débutent fin octobre. Quelle information a été donnée aux riverains afin d'intégrer ces nouveaux arrivants dans ce quartier ?

42. Opérations de sensibilisation au recyclage des déchets dans les écoles. Le 3 septembre, le Bourgmestre a informé les écoles de l'Entité (tous réseaux) qu'il mettait à leur disposition dix rouleaux de sacs PMC et la possibilité de bénéficier d'une sensibilisation au compostage. Tout en soutenant l'initiative d'une sensibilisation au tri et au compostage, nous ne pouvons que nous étonner de cette initiative du seul bourgmestre aussi limitée à ces deux actions sachant qu'une multitude d'opérateurs se chargent déjà de ces sensibilisations et que d'autre part, le meilleur déchet étant celui qu'on ne produit pas, quelle est la politique du Collège en matière de prévention des déchets en amont (boite à tartine, gourde, .. par exemple) ?

43. Suite du Conseil précédent : les groupes MR et PS confirment-ils leur vote négatif émis lors du dernier Conseil à la motion Ecolo concernant l'enfermement d'enfants de réfugiés dans les centres fermés ?

EN SEANCE PUBLIQUE

1. Procès verbal de la séance du 30 août 2018 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Règlement-redevance pour l'enlèvement des versages sauvages : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu l'importance de maintenir la qualité de vie des habitants de La Bruyère et, à cet effet, de se prémunir contre le risque de dépôts clandestins ;

Vu, de surcroît, la charge environnementale liée à l'enlèvement et au traitement des déchets issus de versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Attendu, en effet, que l'enlèvement des versages sauvages contribue à l'augmentation des déchets ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable ;

Attendu que la redevance en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'établir une redevance sur ces enlèvements relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2: La redevance est due par la personne, par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement du versage sauvage a été rendu nécessaire ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3: La redevance est fixée comme suit par nettoyage :

- forfait minimum: 100,00 € ;

- tarif horaire ouvrier: 30,00 €/heure (toute heure entamée est due)

- petit véhicule communal y compris le matériel: forfait : 40,00 €/jour ;

- moyen véhicule communal : forfait : 55,00 €/jour ;

- autre véhicule communal : forfait : 135,00 €/jour ;

- frais de kilomètre : 0,50 €/km ;

- participation à la mise en décharge : 112,00 €/tonne ;

Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, un décompte des frais réels sera facturé.

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.
Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.
Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

3. Règlement-redevance sur l'exhumation : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er}: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3: La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- Tarif horaire ouvrier: 30 €/heure (toute heure commencée est due)
- Petit véhicule communal y compris le matériel: forfait : 40 €/jour
- Moyen véhicule communal y compris le matériel: forfait : 55 €/jour
- Autre véhicule communal: forfait : 135 €/jour
- Frais de kilomètre: 0,5 €/km

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, un décompte des frais réels sera facturé.

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un

recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

4. Règlement-redevance sur les concession de terrains pour sépultures et caveaux dans les cimetières : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Attendu que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement, suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les concessions de terrain pour sépultures et de caveaux dans les cimetières communaux.

Article 2:

· Le prix des concessions en pleine terre (1 m x 2,50 m) octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir deux corps est fixé comme suit:

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans: 220,00 € (110,00 €/pers.) ;

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans: 330,00 € (165,00 €/pers.) ;

- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère: 825,00 € (412,50 €/pers.).

Maximum deux corps superposés seront acceptés en pleine terre ; le prix pour un occupant équivalait au prix de 2 occupants.

Un 3^{ème} corps superposé sera toléré s'il s'agit d'une urne ou lorsque celui-ci provient des restes mortels suite au don de corps à la science.

Le coût de ce 3^{ème} corps sera la proportionnelle des 3 cas précédents.

· Le prix des concessions en caveau (1 m x 2,75 m), octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir deux corps est fixé comme suit :

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans : 242,00 € (121,00 €/pers.)

;

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans : 385,00 € (192,50 €/pers.) ;

- personne n'ayant jamais habité La Bruyère : 990,00 € (495,00 €/pers.).

Maximum deux corps superposés seront acceptés ; le prix pour un seul occupant équivaut au prix de 2 occupants.

· Le prix des concessions en caveau (1 m x 2,75 m) octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir trois corps est fixé comme suit :

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans : 363,00 € (121,00 €/pers.)

;

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans : 577,50 € (192,50 €/pers.) ;

- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère : 1.485,00 € (495,00 €/pers.).

· Le prix des concessions columbariums, octroyées pour 30 ans et destinées à recevoir une urne funéraire est fixé comme suit :

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans : 275,00 € ;

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans : 385,00 € ;

- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère : 1.375,00 €.

· Le prix des concessions columbariums, octroyées pour 30 ans et destinés à recevoir deux urnes funéraires est fixé comme suit :

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère + de 25 ans : 550,00 € (275,00 €/pers.)

;

- personnes habitant ou ayant habité La Bruyère – de 25 ans : 770,00 € (385,00 €/pers.) ;

- personnes n'ayant jamais habité La Bruyère : 2.750,00 € (1.375,00 €).

Ces prix sont réduits de moitié pour les concessions destinées à l'inhumation d'enfants de moins de 10 ans.

Article 3: La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou de plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification, du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépulture ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation, doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de concession.

Article 4: Le prix de toute concession de terrain pour sépulture s'acquitte par un seul paiement dès réception de la facture établie par le service des finances.

Article 5: La concession de sépulture ne pourra être utilisée qu'après paiement du prix de la concession.

Article 6: La Commune n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

Article 7: Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession.

Article 8: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 9: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

5. Règlement-redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2014 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de la langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

Sont visées :

- l'utilisation d'un caveau d'attente appartenant à la Commune ;

- la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

• utilisation du caveau d'attente :

- 15,00 €/mois (ou fraction de mois)

• translation ultérieure de restes mortels :

- 50,00 € si la translation a lieu dans les 8 jours qui suivent l'enterrement ;

- 100,00 € si la translation a lieu après le huitième jour.

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture établie par le service des finances.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

6. Règlement-redevance sur la réalisation de raccordements aux égouts avec ou sans traversée de voirie : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu que la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Attendu que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ou du locataire ; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les travaux de raccordement au réseau d'égouts avec ou sans traversée de voirie exécutés par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exécution des travaux qu'elle soit propriétaire ou locataire de l'immeuble.

Article 3: La redevance est fixée pour le raccordement, le forage et la pièce de branchement, comme suit :

- forfait de 1.250,00€ pour frais administratifs, installation du chantier, transports, signalisation, canalisation posée, forage, placement de la pièce, etc

Article 4: Dans tous les cas, l'Administration communale conserve le droit de refuser d'effectuer le travail ou d'en postposer l'exécution pour des raisons techniques et/ou objectives.

Article 5: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances dès réception de la délibération du Collège autorisant le raccordement.

Article 6: Les travaux ne débuteront qu'après constatation du versement de la redevance contre remise d'une quittance.

Article 7: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon

7. [Règlement-redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Vu l'ordonnance générale de police concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil Communal en date du 24 novembre 2016 ;

Vu le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2019 ;

Attendu qu'un certain nombre de commerces ou indépendants, gros producteurs de déchets organiques, serait intéressé d'obtenir un conteneur pour l'évacuation des déchets organiques ; que cette nouvelle collecte de déchets organiques par conteneur offre plusieurs avantages tant aux producteurs qu'à la Commune et l'Intercommunale, à savoir :

- un service de meilleure qualité ;
- un incitant pour cette collecte ;
- le maintien des subsides régionaux ;
- le respect des dispositions du Règlement général de police ;

Considérant que les coûts de vidange des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci, justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Attendu que cette modalité de collecte s'inscrit dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de la langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement.

Article 2 : Il est établi pour l'année 2019, une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine.

Article 3 :

1°: pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérent au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit:

- conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euros ;
- conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euros ;

2° les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au 1° informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

3°: en cas de fausse déclaration, une redevance égale au double de la redevance annuelle au prorata du type de conteneurs sera appliquée par conteneur ;

4°: le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au 1° sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée ;

Article 4: La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'État, à la Communauté Française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

Article 5: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

8. Règlement-redevance sur la divagation des chiens : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 24 novembre 2016, notamment l'article 450 qui interdit la divagation d'animaux sur la voie publique et qui met à charge du contrevenant tous les frais qui devront être exposés pour assurer le respect de cette interdiction ;

Vu le nombre de chiens circulant régulièrement sur la voie publique ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'interdire la divagation des chiens, même hors des périodes de rage ;

Attendu également que la Commune doit nourrir et entretenir les chiens errants capturés, en attendant de retrouver leurs propriétaires, ou en attendant leur transfert dans une maison de refuge ;

Attendu que le coût des prestations effectuées dans le cadre de la lutte contre la divagation des chiens par les services communaux assistés éventuellement de spécialistes extérieurs, est source de dépenses improductives pour les Communes qui doivent être répercutées sur les propriétaires ou détenteurs des animaux incriminés ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien être des animaux ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour remboursement des frais exposés par la Commune pour la capture et éventuellement pour l'hébergement ainsi que pour l'entretien des chiens divagants.

Est considéré comme tel, tout chien quelles que soient sa taille et sa race, qui erre en quelque lieu public que ce soit, sans surveillance directe et rapprochée de son propriétaire ou de celui qui en a la garde.

Article 2: La redevance est due par le propriétaire dudit chien ou à défaut, par celui qui en a la garde, même si les tentatives pour appréhender l'animal n'ont pas été couronnées de succès soit que ce dernier se soit décidé à regagner ses pénates soit qu'il ait finalement quitté le territoire de la commune.

Article 3: Le montant de la redevance est calculé en fonction des moyens humains et logistiques nécessaires pour pareilles interventions. La tarification s'établit de la manière suivante :

- Salaire Inspecteur de Police : 30,00 €/heure (toute heure entamée est due en totalité) ;
- Petit véhicule communal y compris le matériel : forfait de 45,00 €/jour ;
- Frais de kilomètre : 0,50 €/km ;
- Hébergement dans un chenil communal : 15,00 €/jour ;
- Honoraire vétérinaire :
 - déplacement suivi ou non d'une capture: 35,00 € ;
 - déplacement suivi d'une capture grâce à l'utilisation d'un fusil avec seringue hypodermique : 65,00 € ;

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

9. Règlement-redevance pour la location du chapiteau communal : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 29 avril 2010 relative à l'acquisition d'un chapiteau ;

Attendu que l'acquisition et l'entretien du chapiteau profitent directement aux locataires ; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

Article 2: La redevance est fixée comme suit:

· Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation sur le territoire de La Bruyère :

- location du chapiteau complet (15m x 35m) : 1.250,00€

- location d'un demi-chapiteau (15 m x 15 m) : 900,00€

- location de canons à chaleur: 50,00€ /pièce

· Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation hors territoire de La Bruyère ou pour les habitants extérieurs à La Bruyère:

- location du chapiteau complet (15m x 35m) : 2.500,00€

- location d'un demi-chapiteau (15 m x 15 m) : 1.800,00€

- location de canons à chaleur : 100,00€ /pièce

- indemnités kilométriques pour livraison : 1,00€ / camion

Article 3: La recette sera imputée à l'article 763/161-01 du budget ordinaire et le paiement se fera sur base d'une invitation à payer dans les 30 jours de la date de la facture établie par le service des finances.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

10. Règlement-redevance pour la location/prêt des livres et des jeux à la bibliothèque/ludothèque : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil Communal de La Bruyère le 30 août 2012 ;

Vu les charges générées par la mise en place et l'actualisation de la bibliothèque/ludothèque ;

Attendu que les différentes acquisitions de livre et de jeux profitent directement aux emprunteurs ; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur la location/le prêt de livres et de jeux à la bibliothèque/ludothèque communale.

Article 2: La redevance est due par la personne louant les livres et/ou les jeux.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- pour la location : livres : 0,20 € pour 2 semaines ;
- jeux : 0,50 € pour 2 semaines ;
- DVD et livre-audio : 1,00 € pour 2 semaines ;
- jeux électroniques : 2,00 € pour 2 semaines ;

- pour le retard : livres : 0,02 € par ouvrage et par jour ;
jeux : 0,05 € par jeu et par jour ;
DVD et livre-audio : 0,10 € par DVD/livre-audio et par jour ;
jeux électroniques : 0,20 € par jeu électronique et par jour.

Article 4: La redevance est payable au moment de la demande de location du livre et du jeu, contre remise d'une quittance.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

11. Règlement-redevance pour la délivrance de documents administratifs : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce, entraîne pour la Commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels renseignements aux bénéficiaires ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance des renseignements.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par renseignement :

- **Salaire employé :** 40,00 €/heure (toute heure entamée est due)
- **Frais de bureau :**
 - photocopie recto A4-A3 : 0,10 € / pièce
 - photocopie recto verso A4-A3 : 0,15 € / pièce
- **Frais d'envoi :** exactement les frais occasionnés.

Article 4: La redevance n'est pas due pour :

- les renseignements demandés par une Administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel ;
- les renseignements délivrés à des personnes indigentes qui justifient d'un intérêt légitime à obtenir le renseignement qu'elles sollicitent. L'indigence est sollicitée par toute pièce probante.

Article 5: La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement contre remise d'une quittance.

Article 6: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

12. Règlement-redevance pour l'utilisation du lave-linge et du séchoir à linge au « Petit Val Saint-Joseph » à Rhisnes : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu qu'il est strictement interdit de placer un lave-linge et/ou un séchoir à linge dans les appartements du "Petit Val Saint-Joseph" de Rhisnes et ce pour des raisons de sécurité ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2010 d'acquiescer de tels appareils ;

Attendu que ceux-ci ont été placés par la société LDL NV de Deinze, adjudicataire du marché, le 5 septembre 2011 ;

Vu les charges générées par l'utilisation de ces appareils ;

Attendu qu'ils profitent directement aux habitants des appartements du Petit Val Saint-Joseph ; qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'utilisation du lave-linge et du séchoir à linge du "Petit Val Saint-Joseph" à Rhisnes.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

- 3,00 € par lessive ;

- 2,00 € pour le séchage.

Article 3: La redevance est payable dès la mise en marche des appareils au moyen des monnayeurs placés sur le lave-linge et le séchoir.

Article 4: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

13. Règlement-redevance pour la location de matériel pour exposition : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 28 février 2013 relative à l'acquisition de matériel d'exposition ;

Attendu que l'acquisition profite directement aux locataires ; qu'il s'indique dès lors de les appeler à contribution ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la location de matériel d'exposition.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :

- Pour les habitants et associations de La Bruyère ainsi que les écoles communales, le CPAS et l'ALE avec utilisation sur le territoire de La Bruyère :
 - location : 3,00 € / pièce
- Pour les habitants et associations de La Bruyère avec utilisation en dehors du territoire de La Bruyère :
 - location : 3,00 € / pièce
- Pour les habitants et associations extérieurs à La Bruyère :
 - location : 5,00 € / pièce

Article 3: La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

14. Règlement-redevance pour la vente de conteneurs : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 novembre 1998 de confier au B.E.P. le soin d'acheter les conteneurs ;

Vu le prix d'achat par conteneur obtenu par le B.E.P. lors de son marché public ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la vente de conteneurs à puce.

Article 2: La redevance est due solidairement par les membres du ménage à qui la Commune fournit un conteneur à puce.

Article 3: La redevance est fixée au prix coûtant, comme suit :

	Conteneur de 42 l	Conteneur de 140 l	Conteneur de 240 l	Conteneur de 660 l	Conteneur de 1.100 l
<u>Prix conteneur à puce</u>	42,50 €	47,00 €	52,00 €	230,00 €	340,00 €
<u>Prix conteneur jaune</u>	■	■	42,50 €	■	■
<u>Prix fermeture</u>	■	45,00 € (fermeture automatique)	45,00 € (fermeture automatique)	■ (serrure mécanique)	■ (serrure mécanique)
<u>Placement fermeture</u>	■	25,00 €	25,00 €	■	■

Article 4: La redevance est payable par bancontact.

Article 5: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

15. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus précisément son article D.I.13 qui impose aux Communes d'adresser la totalité des courriers inhérents au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, de manière à pouvoir donner date certaine à l'envoi et à la réception des actes, quel que soit le service de distribution utilisé ;

Vu également les articles R.IV.40-1 et D.VIII.7 du CoDT qui déterminent les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée et les formalités d'information du public quant à ladite enquête ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;
 Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique, frais postaux,...) ;
 Vu les finances communales ;
 Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
 Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;
 Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
 Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;
 Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;
 Sur proposition du Collège Communal ;
 Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2:

La redevance est due par le(s) demandeur(s) du (des) document(s).

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

Demandes de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique), y compris les demandes de modifications de ces permis Demandes de certificats d'urbanisme n°2	Forfait: - 40 € (+ 100 € si enquête publique) + frais réels d'envoi et de photocopies - 40 € (+ 50 € si annonce de projet) + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes d'organisation d'enquête publique dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT	Forfait: 50 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique) Demandes de certificats d'urbanisme n°1 Demandes de division Dépôts de déclarations environnementales	Forfait: 25 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de renseignements notariaux	Forfait: 25 € par parcelle + frais réels d'envoi et de photocopies

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service communal des finances.

Article 5:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

**16. Règlement-taxe sur les secondes résidences : Fixation du taux pour l'exercice 2019 :
Décision**

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'installation de secondes résidences sur son territoire ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Attendu que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Attendu que la présente taxe tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures et des services publics locaux ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Est visé tout logement meublé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne – que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - pouvant l'occuper, même de façon intermittente, à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 2: La taxe est due par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3: La taxe est fixée à 400,00 € par an et par seconde résidence.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Avec cette déclaration, le contribuable est tenu d'apporter la preuve que l'immeuble a servi d'habitation en seconde résidence en y joignant les relevés de consommation d'eau ou d'électricité d'une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence ainsi que la preuve d'une garniture en mobilier.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communes), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

17. Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges générées par les inhumations, dispersions de centres et mises en columbarium exécutées par la Commune ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :

1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;

2° des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ;

3° des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers mais ayant habité La Bruyère pendant plus de 25 ans. La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3: La taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4: La taxe est payable dès réception dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 5: A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

18. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : Exercice 2019 : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR.

Article 3: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR.

Article 4: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite voulue.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Centimes additionnels au précompte immobilier : Exercice 2019

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite utile.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement-taxe sur le personnel de bar : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2: La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3: La taxe est fixée à 69,00 € par personne occupée comme personnel de bar et par mois ou fraction de mois, avec un maximum de 15.000,00 € par établissement.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

21. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, ainsi que les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu les services offerts par la commune de La Bruyère en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers ainsi que :

- l'obligation pour les Communes de couvrir par le biais de la taxe, le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs et des collectes sélectives ;

- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la Commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant une fiscalité très basse ;

- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;

- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de Namur de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci ;

Vu les estimations des dépenses que la commune de La Bruyère doit assumer pour la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis en cette matière ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune ;

Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une composante fixe dite « forfaitaire » et une partie variable dite « par conteneur » ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance générale de police ;

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2: PARTIE FORFAITAIRE:

1. La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à

caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence ;

5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois ;

6. La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leurs traitement ;
- l'accès au parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
- la collecte des encombrants ;
- la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
- la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques dans la commune.

Article 3: La taxe ne s'applique pas :

1. Aux personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile. Pour ce point, seule la taxe "par conteneur" n'est pas due mais la taxe "forfaitaire" reste d'application ;

4. Aux personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;

5. Au C.P.A.S. et aux Fabriques d'Eglise ;

6. Aux écoles situées sur le territoire de la Commune.

Article 4: Le taux de la partie forfaitaire est fixé à :

- 50,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé)
- 87,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2 et suivants.

Article 5: PARTIE VARIABLE:

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6: Le taux de la partie variable est fixé à :

- par vidange du conteneur de 40 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 140 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 240 litres : 2,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 660 litres : 8,00 € et par kg de déchets : 0,27 €
- par vidange du conteneur de 1100 litres : 10,00 € et par kg de déchets : 0,27 €

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2, 3 et 4.

Article 7: Réductions :

1. La partie variable de la taxe peut être réduite pour les personnes composant les ménages et répondant aux conditions suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré, ne dépassant par le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant ;
- soit disposer de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date) ;
- soit être reconnu comme Bénéficiaire de l'Intervention Majorée (BIM) sur base d'un document probant émanant de la société mutuelle.

Toute demande de réduction de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le forfait est fixé comme suit :

- isolé : 30,00 €
- ménage de 2 personnes : 40,00 €

- ménage de 3 personnes : 50,00 €
- ménage de 4 personnes : 60,00 €
- ménage de 5 personnes et plus : 70,00 €

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

2. Les familles nombreuses ayant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans, se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

2. Les gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E. au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder un forfait de 24,00 € sur la partie variable de la taxe.

3. Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des enfants de moins de trois ans, recensés au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition se verront accorder un abattement annuel forfaitaire par enfant de moins de trois ans de 11,00 € sur la partie variable de la taxe.

4. Les personnes incontinentes, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage de 11,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur régional.

En cas de dépassement de ces forfaits, seule la différence sera portée en compte.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11: Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

22. Règlement-taxe sur les immeubles inoccupés : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 190 § 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Attendu que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Attendu que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Attendu que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Attendu que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Attendu que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS en abrégé) ;

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Attendu que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ; qu'il est en effet souhaitable de voir disparaître les chancres et favoriser ainsi la résidence de nombreux demandeurs de logement ;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Attendu enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles, et de l'impôt des personnes physiques ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal ;
Attendu que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Attendu que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Attendu que certaines précisions doivent être apportées quant aux possibilités d'exonération ;

Attendu que les exonérations pour inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire doivent être interprétées par le Collège au cas par cas et doivent avoir un lien étroit avec le logement ; qu'il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an (venant s'ajouter entre le constat et la première taxation), la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Attendu que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat ;

Attendu qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer un nombre important d'années ; qu'il convient, pour ce cas, de fixer un délai d'exonération à 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;

Attendu que la mise en location d'un immeuble et le choix du locataire résulte de la volonté personnelle du propriétaire ; qu'il lui revient de s'assurer que l'immeuble est occupé à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son locataire ; que l'inoccupation d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les immeubles bâtis désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Article 2: Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti:** tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. **Immeuble inoccupé :**

- soit tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti, a servi d'habitation ;

- soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire ;

N'est pas considérée comme une occupation :

- l'occupation sans droit ni titre ;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- une occupation proscrite par un arrêté d'inhabitabilité pris sur base du Code Wallon du Logement ;

Article 3: Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat, ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5: Le taux de la taxe est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 160,00 € au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et également aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 6: Exonérations:

Sont exonérés de la taxe :

a. Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;

b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;

c. Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;

d. L'immeuble bâti inoccupé mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. Le délai d'exonération est de un an à dater du second constat ;

e. Les propriétaires en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;

f. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier de manière probante cette circonstance.

g. L'étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents qui apportera la preuve via une attestation de l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans. Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 7 :

§1er. L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 2 du règlement.

2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
3. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Il peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Lorsque les délais, visés aux points 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. Un contrôle est effectué minimum six mois après l'établissement du constat visé au point 1. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au 1er contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§2. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal minimum six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Article 9: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération abroge le règlement-taxe du 31 octobre 2013, du 29 octobre 2015 et sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

23. Règlement-redevance pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Collège Communal de louer deux distributeurs automatiques de boissons et de vendre les canettes au prix de 0,80 € pièce ;

Attendu que ceux-ci vont être placés par la société Coca-Cola Enterprises Belgium d'Anderlecht à l'Administration communale et au Hangar des travaux ;
Vu les charges générées par l'utilisation de ces appareils ;
Vu les finances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;
Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la vente de boissons non alcoolisées au personnel communal.

Article 2: La redevance est fixée comme suit :
- 0,80 € par canette.

Article 3: La redevance est payable dès la mise en marche des appareils au moyen des monnayeurs placés sur les deux distributeurs.

Article 4: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

24. [Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'ordonnance générale de police votée par le Conseil Communal de La Bruyère en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 24 septembre 2009 relative à la mise en place de la collecte des déchets organiques des ménages ;

Vu la convention signée entre la Commune et l'Intercommunale SCRL « BEP-Environnement » le 9 juin 2009 ;

Vu le courrier du BEP daté du 2 octobre 2017 décidant d'augmenter le tarif des sacs PMC et des sacs biodégradables ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur la délivrance de sacs PMC et des sacs biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le rouleau.

Article 3: Le montant de la redevance est fixé à 3,00 € par rouleau de 20 pièces pour les sacs PMC et par rouleau de 10 pièces pour les sacs biodégradables.

Article 4: La redevance est payable au moyen des monnayeurs placés sur le distributeur automatique.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Celui-ci sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

25. Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Attendu que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a du sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre - ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.) -, le secteur doit participer au financement communal ;

Vu, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier ;

Attendu en effet que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable ;

Attendu que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Vu la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Attendu que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Attendu que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmaciens, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Attendu que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin ...)

Attendu que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable...;

Attendu que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Attendu que les folders publicitaires font, pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Attendu que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par exemple) ; que le but premier de la diffusion est, en effet, la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Attendu que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct. En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le

respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »

Attendu que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Attendu en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 07 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement doit être repris par le Centre d'information sur les Medias (CIM) ;
L'écrit doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an.
L'écrit doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les "petites annonces" de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;

- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2: Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à :

- 0,0120 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0320 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0500 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,085 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0065 € par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans l'édition de la presse régionale gratuite sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01 ;
 - le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0065 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
- Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celui-ci.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de celle-ci.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

26. Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs : Fixation du taux pour l'exercice 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1^{er} juillet 2010 relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Attendu que depuis le 1^{er} avril 2010, le prix de la carte d'identité électronique des belges réclamé par le S.P.F. Intérieur aux Administrations communales, a été porté à 15,00 € (au lieu de 12,00 €) ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;

Vu les circulaires du SPF des Affaires étrangères relatives à la délivrance des passeports belges ;

Vu la charges générée par la délivrance des divers documents administratifs ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin de financer les dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et, d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 relative au budget 2019 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs au profit de la Commune.

Article 2: La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la Commune.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document :

1. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR BELGE (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- première carte : 3,00 €
- premier duplicata : 6,00 €
- deuxième duplicata : 10,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- urgence : 6,00 €
- extrême urgence : 10,00 €

2. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES/TITRE DE SÉJOUR POUR ÉTRANGER (en sus du coût de fabrication)

Procédure normale :

- première carte : 3,00 €
- premier duplicata : 6,00 €
- deuxième duplicata : 10,00 €

Procédure d'urgence et d'extrême urgence :

- urgence : 6,00 €
- extrême urgence : 10,00 €

3. CARTE KIDS-EID

- procédure normale : 0,00 €
- procédure d'urgence : 0,00 €
- procédure d'extrême urgence : 0,00 €

4. PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES

- nouveau passeport (procédure normale) : 8,00 €
- nouveau passeport (procédure d'urgence) : 12,00 €

5. CARNET DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage : 25,00 €

6. PERMIS DE CONDUIRE (en sus du coût de fabrication)

- permis de conduire : 5,00 €
- permis de conduire provisoire : 5,00 €

7. CHANGEMENT ET/OU AJOUT DE PRÉNOM(S):

Autorisation de changement d'un ou d'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms : 500,00 €

Taux réduit à 50,00 € si le prénom dont la modification demandée :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

- prête à confusion (exemple : s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par l'ajout ou la suppression d'un signe diacritique ou de ponctuation ;
- est de consonance étrangère ;
- est abrégé ;
- conformément à l'art 11 de [la Loi du 25 juillet 2017](#), est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance, ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute taxe afin d'y remédier.

8. DOCUMENT OU CERTIFICAT DE TOUTES NATURES, EXTRAIT, COPIE, LÉGALISATION DE SIGNATURES, VISA POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS :

- 2,00 € par exemplaire
- 1,00 € par exemplaire délivré en même temps que le premier
- 1,00 € par légalisation de signature

9. VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE : 2,00 €.

Article 4: Exonérations :

La taxe n'est pas due pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'autorisation d'inhumation ou d'incinération ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'un reçu si le demandeur le souhaite sauf dans les cas visés à l'article 3, 7° où la taxe est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service des finances.

Article 6: A défaut de paiement au comptant ou dans le délai visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

27. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Église ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Église de Bovesse a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 17 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 août 2018 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Église de Bovesse ;

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 21 août 2018, réceptionnée le 27 août 2018, par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu que le budget 2019 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 12.757,19 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 4.616,98 € (850,46 € en 2018) ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Église de Bovesse, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.274,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.616,98 €
Recettes extraordinaires totales	7.482,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.482,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.093,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.664,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.757,19 €
Dépenses totales	12.757,19 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

28. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours prorogeable de moitié, soit 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 16 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif a également reçu le même jour ces divers documents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 août 2018 de proroger de 20 jours le délai de tutelle pour l'approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ;

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 20 août 2018 réceptionnée le 27 août 2018 par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu que le budget 2019 se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 21.305,25 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 15.975,03 € (13.411,07 € en 2018) ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.305,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.975,03 €
Recettes extraordinaires totales	4.075,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.575,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.193,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.612,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	21.305,25 €
Dépenses totales	21.305,25 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

29. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision de l'Organe représentatif datée du 30 août 2018, réceptionnée le 04 septembre 2018, par laquelle celui-ci arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 ;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2019 en date du 24 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 39.737,90 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 24.271,45 € (17.923,79 € en 2018) ;

Attendu que conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation dudit budget ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget de la Fabrique d'Église d'Emines pour l'exercice 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.663,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.271,45 €
Recettes extraordinaires totales	9.073,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.976,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.125,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.971,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.641,60 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	39.737,90 €
Dépenses totales	39.737,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Église d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

30. Budget de l'Église Protestante de Gembloux : Exercice 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que l'Eglise Protestante de Gembloux a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 04 septembre 2018 ;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses avec un montant de 24.811,00 € et une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 1.188,74 € (pour 30 âmes) ; que la participation de 2018 était de 1.303,75 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de l'Eglise Protestante de Gembloux pour l'année 2019.

Article 2 :

De transmettre copie de cet avis à l'Église Protestante de Gembloux.

31. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2019 : Prorogation du délai de tutelle : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Église ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Église de Meux a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 28 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 17 septembre 2018 ; qu'en date du 07 septembre 2018, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Meux.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

32. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes : Exercice 2019 : Prorogation du délai de tutelle : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2019 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2019 en date du 29 août 2018 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation est le 18 septembre 2018 ; qu'en date du 07 septembre 2018, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle, débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes.

Article 2 :

De transmettre la présente décision à la Fabrique d’Eglise de Rhisnes ainsi qu’à l’Organe représentatif agréé.

33. Administration communale : Désignation d’un agent percepteur de recettes : Décision

Le Conseil,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment :

* son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

* son article L1124-42 §3 qui stipule que le Conseil Communal établit si et dans quelle mesure le Directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et fixant le montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder ;

* son article L1124-44§1er qui stipule que la responsabilité du Receveur ne s'étend pas aux recettes que le Conseil Communal juge nécessaire de faire effectuer par des agents spéciaux ; ces agents sont responsables des recettes dont le recouvrement leur est confié ; ils sont, pour ce qui concerne le recouvrement de ces recettes, soumis aux mêmes obligations que le Receveur;

* son article L1124-44 §2 stipulant que le Conseil Communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi. Les agents visés à l'alinéa 1er ne sont pas soumis aux obligations visées au § 1er. Ils versent au Directeur financier au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire.

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles :

Art 31 § 1er. Le [¹ Directeur financier]¹ est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

Art 31 § 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le Conseil Communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommé désigné à cet effet.

Art 32 Sauf cas exceptionnels, le [¹ Directeur financier]¹ procède aux paiements par voie de virement bancaire, électronique, d'émission de chèques ou de documents bancaires assimilés. Il veille à ce que les fonds en espèces recueillis dans les différents services communaux soient régulièrement portés en comptes ouverts auprès d'institutions financières.

Considérant que les règlements de taxes/redevances relatifs à la délivrance des documents administratifs approuvés par le Conseil Communal doivent être appliqués ; que de plus, certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la Commune exigent d'avoir recours à la perception de recettes en espèces et/ou par bancontact au moment où le droit à la recette est établi, pour autant que cette activité soit accessoire à la fonction de l'agent désigné ; que les agents désignés doivent verser au Directeur financier à intervalles réguliers le montant intégral de leurs perceptions, selon les

directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire ;

Revu la délibération du Conseil Communal datée du 27 mars 2014 décidant d'autoriser les agents suivants à recourir à une caisse de menues dépenses :

Vu le relevé ci-après des différents agents communaux qui perçoivent des recettes ou engagent et/ou payent des dépenses :

Bibliothèque communale

Perception en espèce	- Madame Elise ROBERT - Madame Katherine DEMINE - Madame Margareth DESPONTIN - Madame Florence EVRARD - Madame Françoise LAUDELOUT
Raisons	- Locations de livres, jeux, dvd
Dépôt à la banque	- tous les mois +- 1.000 € par Madame Elise ROBERT sur le compte BE97 0910 1908 1949
Contrôle	- Madame Elise ROBERT pour les locations
Contrôle par le DF	- la Bibliothèque fournit à la recette communale le rapport approuvé mensuellement par le Collège
provision	- pas de fonds de caisse (uniquement perception)

Service Population - Etat civil

Perception en espèce et par bancontact	- Madame Marie-Claire GEMINE
--	------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Michèle DUBUS - Madame Nadison HECQ - Madame Laetitia MEEUS
Raisons	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes et redevances communales - Vente de sacs bio et pmc
Dépôt chez le DF	toutes les semaines +- 800 € par les membres du service
Contrôle	Tous les jours par les membres du service
Contrôle par le DF	- le service Population fournit à la recette communale le journal des encaissements et des tableaux partagés informatiquement
provision	- fonds de caisse : 500 €

Service Finances

Perception en espèce et par bancontact	<p>Madame Caroline CALAY</p> <p>Madame Mélissa BRILMAKER</p> <p>Madame Séverine HENRICOT</p>
Raison	<ul style="list-style-type: none"> - Taxes et redevances communales - Achat petites fournitures, colis poste, ... - Remboursement divers au personnel pour petits achats spécifiques
Contrôle	Tous les mois par Madame Caroline CALAY
Contrôle par le DF	- le service des Finances fournit à la recette communale les justificatifs de recettes et dépenses

provision

- fonds de caisse : 1.250,00 €

Vu l'avis de légalité favorable daté du 06 septembre 2018 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er :

De désigner les agents communaux suivants pour la perception de recettes en espèces :

- Mesdames Marie-Claire GEMINE, Nadison HECQ, Laetitia MEEUS (service population - état-civil - étrangers) pour les taxes et redevances communales liées à leur service, vente de sacs bio et pmc ;
- Mesdames Caroline CALAY et Mélissa BRILMAKER (service de la comptabilité et des finances) pour les taxes et les redevances en général, pour les recettes relatives aux affaires générales ;
- Madame Elise ROBERT pour les recettes reçues dans le cadre des activités de la bibliothèque communale.

Les désignations effectuées antérieurement à cette date sont annulées.

Ces agents sont priés de verser au Directeur financier journallement ou à de courts intervalles de temps le montant intégral de leurs perceptions accompagné des pièces justificatives selon les directives qu'il leur donne.

En cas de déficit résultant d'un vol ou d'une perte dans la caisse communale, la procédure administrative visée à l'article 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sera d'application et le Conseil Communal déterminera si la responsabilité d'une personne doit ou non être engagée.

Article 2

D'autoriser le recours à une caisse de menues dépenses dans les circonstances qui devront toujours être relatives à la gestion journalière de la Commune et s'inscrire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Les agents suivants :

- Madame Caroline CALAY (service de la comptabilité et des finances)

Article 3

D'imposer le respect des modalités d'encadrement suivantes :

- les provisions seront prises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale ;
- le Directeur financier remet le montant de la provision à l'agent communal désigné par le Conseil Communal ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable ;
- sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;
- pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers ;

- de ramener la provision de Madame Caroline CALAY (service de la comptabilité et des finances) de 1.250,00 € à 500,00 € ;
- de ramener la provision du service population - Etat-civil de 500,00 € à 200,00 €.

Article 4 :

- La présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concerné.
- au Directeur financier

Article 5 :

Un exemplaire de la présente délibération sera remis contre signature aux agents percepteurs désignés à l'article 1^{er}.

34. Bibliothèque communale : Achat d'étagères : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "achat d'étagères pour la bibliothèque-ludothèque" établi par le service bibliothèque-ludothèque ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.124 € HTVA ou 18.300 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 144.000€ HTVA ; que la procédure négociée sans publication préalable peut donc bien être appliquée en l'espèce;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la réponse positive du Directeur financier à la demande d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "achat d'étagères pour la bibliothèque-ludothèque", établis par le service bibliothèque-ludothèque. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.124 € HTVA, ou 18.300 € TVAC. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de consulter 3 firmes au moins .

Article 3 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

35. Basket Club La Bruyère : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Attendu qu'après plusieurs années d'interruption, le Basket Club de La Bruyère a repris ses activités depuis la saison sportive 2011-2012 ;

Attendu que la Commune ne dispose pas encore d'infrastructure adéquate pour accueillir ce sport sur son territoire ;

Attendu que ce club sportif est dès lors amené à louer des espaces appropriés pour ses deux équipes lors de ses matches et de ses entraînements, à savoir le Centre sportif communal de Floreffe ;

Attendu que ces frais locatifs sont estimés à 3.679,25 € pour la saison 2017-2018 ;

Vu la demande d'aide financière de l'ASBL Basket Club La Bruyère pour couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu ses décisions du 28 février 2013, du 24 juin 2014, du 25 juin 2015, du 29 septembre 2016 et du 31 août 2018 accordant un subside à ce club sportif à hauteur de respectivement 3.360 €, 4.050 €, 4.038 €, 4.114 € et 3.313,90 €;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du ;

Vu les articles L1122-30 et L3122-2, 5° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'accorder à l'ASBL Basket Club La Bruyère un subside pour la saison sportive 2017-2018 fixé à 3.679,25€.

Article 2.

De prévoir le paiement de ce subside sur production de justificatifs des dépenses des locations des salles sportives pour les entraînements et les matches.

Article 3.

De dispenser cette ASBL des obligations reprises aux articles L3331-8, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.

De prélever la dépense à l'article 764/331-01 du budget ordinaire 2018 où un montant de 4.500 € est inscrit.

36. Service travaux : Achat d'un désherbeur rotatif : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges n° MG/20/2018 relatif au marché "Achat d'un désherbeur rotatif" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.295,00 € HTVA ou 17.296,95 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188715) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire et une partie de subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/20/2018 et le montant estimé du marché "Achat d'un désherbeur rotatif", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.295,00 € HTVA ou 17.296,95 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/744-51 (n° de projet 20188715).

37. Elections (Panneaux électoraux).

Monsieur L. Botilde indique que la législation suggère que les panneaux soient mis à disposition de toutes les listes sur base d'une répartition équitable des emplacements. Vu le coût de pareille démarche, il estime que l'alternative existe soit de répondre positivement à cette suggestion, soit au contraire de décider unanimement de s'abstenir de s'y conformer.

Monsieur P. Soutmans ne souhaite pas que son parti soit présenté comme le seul bénéficiaire de cette mesure et défend l'idée selon laquelle tous les groupes politiques profitent effectivement de cette opportunité d'affichage ou aucun d'entre eux.

Monsieur L. Frère estime que la liste D&B n'a nul besoin de ces panneaux car la visibilité en sera limitée dans la durée.

Monsieur Y. Depas pense que le territoire est actuellement bien desservi au travers des propriétés privées et propose de resoumettre cette problématique au débat pour les scrutins suivants.

Monsieur P. Soutmans regrette cette orientation mais promet que le sujet sera à nouveau abordé lors des élections régionales, fédérales et européennes.

38. Elections

Le Bourgmestre signale que toutes les salles sont accessibles aux PMR.

Monsieur J-M. Toussaint explique que paraîtront dans le prochain bulletin communal les informations relatives aux différentes aides et assistances susceptibles d'être fournies par l'Administration communale ou le personnel du CPAS pour permettre à chacun(e) d'accomplir son devoir civique.

Monsieur P. Soutmans dénonce une forme de publicité gratuite pour la Majorité actuelle au travers de cet article.

39. Fermeture de la rue des Ponts :

Le Bourgmestre renseigne que l'installation d'un feu tricolore intelligent semblable à celui situé à proximité du magasin Intermarché, apparaissait comme une éventuelle solution pour la CPSR mais n'a finalement pas été retenue.

Il ajoute que d'aucuns ont proposé pour sécuriser les lieux dont question, de mettre la fin de la rue des Ponts à sens unique et parallèlement d'utiliser la rue de l'Épargne pour rejoindre la RN904.

Il s'oppose fermement à cette solution dans l'état délabré actuel de cette dernière voirie et encourage les Autorités namuroises à rénover celle-ci pour la rendre carrossable et permettre le croisement de véhicules. Pour lui, cette rénovation devrait comprendre un élargissement de l'assiette de voirie ainsi que la création d'un rond-point qui ralentirait les vitesses pratiquées.

Il avait suggéré à la CPSR de solliciter d'Infrabel le retrait des profilés de couleur afin d'accroître ou de retrouver la visibilité vers la côte d'Arthey mais Infrabel ne veut pas entendre parler de cette possibilité.

Monsieur B. Allard, pour sa part, affirme que le carrefour le plus accidentogène est situé sur le territoire bruyérois et pourtant n'a jamais été évoqué en séance du Conseil.

Le Bourgmestre clôture ce point non sans avoir précisé qu'interrogé par lui sur le début des travaux d'aménagement du rond-point à Meux sur la RN912, le Ministre Di Antonio a répondu que ce chantier débutera dès que possible car le marché avait été attribué voici plusieurs mois mais son exécution était différée dans l'attente de la finalisation par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, de certaines expropriations.

Monsieur P. Soutmans regrette que le rond-point du Chainia n'intègre aucune mesure de protection au profit des cyclistes et des piétons.

40. Aménagements de sécurité :

Le Bourgmestre confirme que l'évaluation avec les riverains de la rue aux Cailloux, s'est déroulée le 19 septembre 2018. Il précise que sur une durée de 10 jours, 33.000 véhicules ont emprunté cette entrée dans le village de Rhisnes. Il ajoute que le dispositif de comptage permet aussi de contrôler la vitesse et qu'à cet égard, il apparaît que la pose des profilés rouges et blancs avait permis de réduire celle-ci en moyenne de 56 km/h à 48 km/h.

Sur ces bases, il annonce le passage au placement définitif de bollards dans l'attente qu'Infrabel qui a accepté de réaliser une piste cyclable et des trottoirs entre le magasin Intermarché et l'école communale, n'entreprenne lesdits travaux pendant lesquels les bollards seront enlevés et après lesquels ils seront remplacés par des aménagements sinusoïdaux.

Le Bourgmestre indique également que la CPSR réfléchit à une solution pour la rue Royale à hauteur du carrefour avec les rues Cahiet et de la Gloriette mais qu'elle rejette déjà l'idée appréciée des riverains, d'un rond-point qui ne réglerait nullement la circulation d'Emines vers Villers-Lez-Heest.

Il précise aussi qu'il a sollicité la phase définitive du rond-point situé à proximité de la boulangerie Coenen à Emines.

Pour le surplus, il évoque les aménagements à Warisoulx réalisés grâce à des profilés et à de la signalisation mais qui ont posé manifestement problème aux véhicules agricoles de grande taille avant d'être retirés dans l'attente probablement d'y implanter un rond-point franchissable.

Enfin, il aborde la sécurisation de la rue de Daussoulx où une partie des profilés utilisés à la rue des Chapelles, ont été installés.

Sa conclusion globale consiste à encourager l'inscription au budget 2019 de montants nécessaires à la réalisation de sinusoidaux en hydrocarboné car selon ses dires, si un obstacle n'est pas contraignant, il s'avère rapidement inefficace.

Madame V. Buggenhout prône que le choix des ralentisseurs de la rue de Daussoulx soit concerté avec les agriculteurs.

Quant à Monsieur P. Soutmans, il rappelle que la réduction de la vitesse constitue un souhait partagé par l'ensemble de la population et il s'interroge sur les raisons pour lesquelles le Collège se contente de réagir au cas par cas plutôt que d'entamer une étude globale sur tous les points noirs recensés. Il estime que certains aménagements de sécurité mettent véritablement tant les piétons que les cyclistes en insécurité, et se plaint que la consultation ne touche pas tout le monde (TEC, agriculteurs,...).

Monsieur L. Frère partage le point de vue de Monsieur P. Soutmans pour réclamer un plan communal de mobilité et renchérit en estimant que la démarche communale actuelle représente « le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire ».

Monsieur P. Soutmans attire l'attention sur le fait qu'existe un service spécialisé en la matière à l'Université de Namur.

Monsieur B. Radart trouve dommage de réaliser des aménagements sur la rue de Cognelée alors qu'elle vient d'être rénovée. Le Bourgmestre lui rétorque que les interventions récentes n'ont absolument pas touché au plateau et qu'aucune dégradation n'a été commise.

Monsieur T. Bouvier sort de séance.

41. Construction de logements publics rue Saint- Sauveur à Meux.

Selon le Bourgmestre, le projet initial de la Joie du Foyer a été dispersé sur plusieurs villages de sorte que les riverains devraient plutôt remercier la Commune.

Il ajoute que l'Autorité compétente tant pour l'octroi du permis que pour l'implantation de l'immeuble, n'est autre que le Fonctionnaire Délégué.

Monsieur J-M Toussaint insiste sur le fait que la question posée par ECOLO l'attriste profondément car aucun autre permis d'urbanisme ne donne lieu à une proposition de préparation de l'intégration des nouveaux arrivants. Il s'offusque du fait que la référence à des logements publics génère automatiquement une préoccupation d'intégration alors que les futurs habitants de ce quartier ne présentent aucune particularité.

Monsieur P. Soutmans lui rétorque que la Commune est responsable d'un déficit d'informations et qu'elle se cantonne trop dans ses obligations légales.

Monsieur J-M Toussaint précise que le Collège a l'intention de réfléchir à l'aménagement de cette voirie et de créer à l'arrière dudit bâtiment, un espace de détente pour tous les citoyens.

42. Opérations de sensibilisation au recyclage des déchets dans les écoles. :

Le Bourgmestre signale que la décision dans ces domaines du tri et du compostage, a été prise par le Collège et que ce dernier a mandaté l'Echevin en charge de l'Enseignement de transmettre l'information aux différentes écoles.

Monsieur Y. Depas, en cette qualité, explique que Monsieur J. Decamp, maître-composteur communal, a été associé à une réunion des Directions d'école consacrée notamment à ces problématiques et que prochainement « le compost mobile » sera utilisé pour des démonstrations dans les implantations scolaires des 2 réseaux et à la bibliothèque.

Il confirme qu'une sensibilisation conséquente des enfants est en cours et que chaque école connaît le rôle qu'elle a à jouer dans ce dossier.

43. Suite du Conseil précédent :

Le Bourgmestre précise que le vote dont question ne fut pas négatif mais réservé car chaque parti souhaitait consulter préalablement ses instances. Il lit la proposition de la Majorité.

Monsieur P. Soutmans marque son total désaccord sur 2 passages de celle-ci à savoir « dernier recours » et « procédure exceptionnelle » car ils signifient que l'enfermement d'enfants de réfugiés dans des centres fermés reste envisageable dans des circonstances, certes extrêmes, mais de nature à se produire un jour.

Monsieur Y. Depas invite le Gouvernement fédéral à revoir sa position et reconnaît que le texte soumis maintenant au Conseil, constitue un compromis au sein de la Majorité.

Au vote, cette proposition recueille l'unanimité des membres de cette dernière tandis que les groupes ECOLO et D&B s'abstiennent.

Le document qui sera transmis aux Autorités nationales est donc libellé de la manière suivante :

« Le Conseil communal de La Bruyère,

Considérant la motion portant sur le projet de loi du 07/12/2017 autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal, adoptée par le Conseil Communal de La Bruyère en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile ;

Considérant que la détention des familles avec mineurs dans les centres constitue une exception au droit fondamental de tout être humain de vivre en liberté ;

Considérant que tout enfermement doit être entouré de garanties afin de préserver tous les autres droits fondamentaux dont continuent à bénéficier les personnes qui y sont enfermées, tant en vertu des lois belges que des engagements internationaux auxquels la Belgique a souscrit ;

Considérant que la loi du 16 novembre 2011 qui précise en son article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 que les unités familiales doivent être adaptées aux besoins des familles avec enfants, respecter leur intimité et leur vie privée et familiale et que la période de détention doit être la plus brève possible ;

Considérant que dans son arrêt n°166/201315, la Cour Constitutionnelle juge que l'article 74/9 est conforme à la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et à la Convention relative aux droits de l'Enfant et à la Constitution de la Belgique ;

Considérant que la détention des familles avec mineurs dans des unités familiales est une mesure de dernier recours quand les autres options ont été tentées ;

RAPPELLE que la Belgique est et doit demeurer une terre d'asile.

ENCOURAGE l'utilisation des maisons ouvertes comme alternative à la détention des familles,

l'enfermement et le retour forcé ne devant être qu'une procédure exceptionnelle exercée en dernier recours ;

SOUTIENT la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais défendra toujours l'État de droit ;

INVITE le gouvernement fédéral à revoir sa position portant sur la détention des familles avec mineurs et à *reconsidérer sa position au regard des différents avis émis* ;

CHARGE M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Premier Ministre et aux différents chefs de groupe parlementaires au Parlement fédéral. »